DÉCISION DE LA COMMISSION

du 11 octobre 1974

portant augmentation autonome des possibilités d'importations dans la Communauté des textiles de coton assujettis à des mesures d'autolimitation de la part de certains pays tiers

(74/515/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1471/70 du Conseil, du 20 juillet 1970, établissant une procédure commune pour l'augmentation autonome des importations dans la Communauté de produits assujettis à des mesures d'autolimitation de la part des pays exportateurs (1),

vu le règlement (CEE) n° 1023/70 du Conseil, du 25 mai 1970, portant établissement d'une procédure commune de gestion des contingents quantitatifs, et notamment son article 11 (2),

considérant que la Communauté a conclu avec la république de Corée (3), la république de l'Inde (4), la république islamique du Pakistan (4) et la république arabe d'Égypte (4) des accords sur le commerce des textiles de coton ;

considérant que ces accords sont venus à expiration en 1973 mais que les importations de textiles de coton originaires et en provenance de ces pays continuent à s'effectuer sous le régime d'autolimitation défini dans ces accords et dans les limites des plafonds prévues par ces accords et augmentés de façon autonome par des décisions de la Commission ;

considérant qu'il s'avère nécessaire d'augmenter, de façon autonome, pour l'année 1974, certains de ces plafonds afin de tenir compte des demandes formulées par les pays tiers concernés ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des contingents,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les plafonds quantitatifs figurant dans les accords sur le commerce des textiles de coton conclus entre la Communauté économique européenne et les pays suivants :

Pays	Date de la signature
République de Corée	29 mars 1971
République de l'Inde	12 mars 1971
République islamique du Pakistan	12 mars 1971
République arabe d'Égypte	12 mars 1971

sont, pour l'année 1974, augmentés de façon autonome, jusqu'aux limites indiquées en annexe.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 11 octobre 1974.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 164 du 27. 7. 1970, p. 41.
(2) JO n° L 124 du 8. 6. 1970, p. 1.
(3) JO n° L 55 du 8. 3. 1971, p. 12.
(4) JO n° L 43 du 22. 2. 1971, p. 2, 32, 12.

ANNEXE

(quantités en tonnes métriques)

	GROUPE I Tissus de coton, écrus ou blanchis, mercerisés ou non	GROUPE II Autres tissus de coton, articles confectionnés et articles divers en coton
République de Corée	5 851,5	1 440
dont : destinés au marché intérieur	1 611,5	1 440
République de l'Inde	8 807	4 547
République islamique du Pakistan	4 505	1 406
République arabe d'Égypte	3 590	418